

## Motifs de décision

### **La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba**

Demande présentée en date du 27 août 1991  
en vue d'obtenir des permis autorisant  
l'exportation de puissance et d'énergie garantie  
à court terme et l'exportation d'énergie  
interruptible

**EHW-1-92**

**Février 1993**

---

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

### **La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba**

Demande présentée en date du 27 août 1991  
en vue d'obtenir des permits autorisant  
l'exportation de puissance et d'énergie garantie  
à court terme et l'exportation d'énergie  
interruptible

**EHW-1-92**

**Février 1993**

© Ministère des approvisionnements et services  
du Canada 1993

No. de cat. NE22-1/1993-5F  
ISBN 0-662-98157-X

Ce rapport est publié séparément  
dans les deux langues officielles.

**Exemplaires disponibles auprès du:**  
Bureau du soutien de la réglementation  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800  
Télécopieur: (403) 292-5503

**En personne, au bureau de l'Office**  
Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1993

Cat. No. NE22-1/1993-5E  
ISBN 0-662-20147-4

This report is published separately  
in both official languages.

**Copies are available on request from:**  
Regulatory Support Office  
National Energy Board  
311 - Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800  
Facsimile: (403) 292-5503

**For pickup at the NEB office**  
Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

Exposé de la demande à l'étude et liste des intervenants	iv
Abréviations	v
1. Préambule	1
1.1 Procédure suivie pour l'étude de la demande	1
1.2 Examen environnemental des exportations proposées	2
1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics	2
2. Historique	4
2.1 Le demandeur	4
2.2 Régie de l'énergie du Manitoba	4
2.3 Clients visés par les exportations	5
2.3.1 Minnesota Power	5
2.3.2 Minnkota Power Cooperative, Inc.	5
2.3.3 Northern States Power Company	5
2.3.4 Otter Tail Power Company	6
2.3.5 United Power Association	6
3. Autorisations demandées	7
4. Renseignements fournis par le demandeur	9
4.1 Autorisations provinciales et américaines relativement aux exportations	9
4.1.1 Autorisations provinciales	9
4.1.2 Autorisations américaines	9
4.2 Impact des exportations sur l'environnement	9
4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba	9
4.4 Équité d'accès au marché	10
4.4.1 Information fournie dans la demande	10
4.4.2 Information fournie dans la correspondance subséquente	10
4.4.3 Processus de négociation proposé par Hydro-Manitoba	11
4.4.3.1 Établissement des surplus d'énergie	11
4.4.3.2 Processus de négociation	11
4.4.3.3 Évaluation des propositions	12

4.4.3.4	Équité d'accès	12
4.4.4	Durée des contrats individuels conclus en vertu des permis demandés	13
4.5	Durée des permis demandés	13
5.	Interventions, mémoires et répliques du demandeur	14
5.1	Interventions	14
5.2	Mémoire présenté par la Maritime Electric	14
5.3	Mémoire soumis par Hydro-Ontario	15
5.4	Réponse d'Hydro-Manitoba aux mémoires de la Maritime Electric et d'Hydro-Ontario	17
6.	Opinion de l'Office	19
6.1	Approbations des autorités provinciales et américaines	19
6.2	Impact des exportations sur l'environnement	19
6.3	Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba	19
6.4	Accès équitable au marché	20
6.4.1	Moyens de s'assurer que les exigences en matière d'équité d'accès seront respectées	20
6.4.2	Approbation préalable des contrats d'exportation particuliers	22
6.4.3	Durée maximale des contrats d'exportations individuels passés en vertu des permis demandés	22
6.4.4	Transactions autres que les transferts de vente	24
6.5	Durée de validité des permis demandés	24
7.	Décision	26

**LISTE DES ANNEXES**

I	Sources d'énergie électrique et réseau de transport à haute tension . . . . .	27
II	Directive concernant l'accès équitable . . . . .	28
III	Catégories de services fournies par Hydro-Manitoba aux termes de ses ententes d'interconnexion avec les services publics américains . . . . .	29
IV	Conditions du permis d'exportation EPE-45 Exportation de puissance et d'énergie garantie à court terme . . . . .	30
V	Conditions du permis d'exportation EPE-46 Exportation d'énergie interruptible . . . . .	33

## **Exposé de la demande à l'étude et liste des intervenants**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements;

**RELATIVEMENT À** une demande adressée par la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba en date du 27 août 1991 visant l'autorisation d'exporter de l'électricité en vertu de la partie VI de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 6200-M020-5.

ÉTUDIÉE par voie de mémoires.

### **DEVANT :**

K.W. Vollman	Membre président
J.-G. Fredette	Membre
A.B. Gilmour	Membre

### **INTERVENANTS :**

\* Maritime Electric Company, Limited

\* Hydro-Ontario

Saskatchewan Power Corporation

\* Intervenants ayant présenté des mémoires

## Abréviations

### Unités de mesure

kWh	kilowattheure (1 000 wattheures)
GWh	gigawattheure (1 000 000 kWh)
TWh	térawattheure (1 000 GWh)
kV	kilovolt (1 000 volts)
MW	mégawatt (1 000 000 watts)

### Appellations

Loi, la	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
l'Office	Office national de l'énergie
Règlement sur l'électricité	Règlement sur l'électricité de l'Office national de l'énergie (version provisoire)
MAPP	Mid-Continent Area Power Pool
Maritime Electric	Maritime Electric Company, Limited
REM	Régie de l'énergie du Manitoba
Protocole d'instructions	Protocole d'instructions de l'Office national de l'énergie en date du 22 juin 1990 concernant la mise en oeuvre intégrale de la politique canadienne de l'électricité adoptée en septembre 1988.
Hydro-Manitoba, ou le demandeur	Régie de l'hydroélectricité du Manitoba
MP	Minnesota Power Company
MPC	Minnkota Power Cooperative, Inc.
NSP	Northern States Power Company
OTP	Otter Tail Power Company
SaskPower	Saskatchewan Power Corporation



UPA

United Power Association

É.-U.

États-Unis d'Amérique

# Préambule

---

Le présent document porte sur l'information que l'Office national de l'énergie (« l'Office ») a examinée et les conclusions auxquelles il est arrivé au terme de son étude de la demande de permis d'exportation présentée par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (« Hydro-Manitoba » ou « le demandeur ») en date du 27 août 1991. L'objet de cette étude était de déterminer s'il y avait lieu d'accorder les permis demandés sans tenir d'audience publique, ou s'il était préférable de recommander au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de demander au gouverneur général en conseil de prendre un décret pour que la demande soit soumise à la procédure d'attribution des licences, procédure qui nécessite la tenue d'une audience publique.

### 1.1 Procédure suivie pour l'étude de la demande

Aux fins de son examen, l'Office a tenu compte l'opinion des parties intéressées, y compris celle du grand public, en plus des renseignements contenus dans la demande, de l'information supplémentaire qu'il a obtenue du demandeur et des répliques adressées par celui-ci aux mémoires soumis par les parties intéressées. L'ordonnance EHW-1-92 en date du 30 avril 1992 établissait la procédure à suivre pour obtenir les points de vue des parties concernées par la demande d'Hydro-Manitoba.

Le processus d'examen s'est déroulé conformément au Protocole d'instructions du 22 juin 1990 concernant la mise en oeuvre intégrale de la politique canadienne de l'électricité adoptée en septembre 1988 (« Protocole d'instructions »). Dans son examen, l'Office a également tenu compte des directives qu'il a adressées en date du 28 juin 1990 à toutes les sociétés relevant de sa compétence ainsi qu'aux autres parties intéressées, relativement aux avis publics de demandes de certificats, d'ordonnances ou de permis d'exportation prévus aux articles 52, 58, 58.11, 58.16, 117, 199.03 et 119.08 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Dans son examen de la demande, l'Office s'est assuré que l'on avait respecté toutes les exigences en matière d'information énoncées à l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« la Loi ») et dans le *Règlement sur l'électricité de l'Office national de l'énergie* (« le Règlement sur l'électricité »), qui constitue l'annexe I du Protocole d'instructions.

Au cours de son examen, l'Office a tenté d'éviter le dédoublement des mesures prises par le demandeur et par le gouvernement du Manitoba, et il a tenu compte de tous les facteurs qu'il jugeait pertinents, notamment :

- a) l'effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba;
- b) l'incidence des exportations sur l'environnement;
- c) la question de savoir si le demandeur
  - (i) avait dûment informé les parties qui avaient déclaré leur intérêt à l'égard des quantités d'électricité et des catégories de service offertes, pour répondre aux besoins des consommateurs canadiens;
  - ii) avait donné la possibilité d'acheter de l'électricité, à des conditions aussi avantageuses

que celles proposées dans la demande, à ceux qui, dans un délai raisonnable après avoir été informés du projet d'exportation, ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada;

- d) les aspects soulevés dans le Règlement sur l'électricité.

Le processus décrit à l'alinéa c) est désigné ci-après comme l'accès équitable au marché.

## **1.2 Examen environnemental des exportations proposées**

Dans son examen de la demande, l'Office a tenu compte de l'impact des exportations proposées sur l'environnement, tel qu'exigé par l'alinéa 119.06 (2) b) de la Loi. En outre, il a procédé à un examen préalable des effets environnementaux, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen* en matière d'environnement, en s'en tenant aux aspects qui n'avaient pas déjà été traités dans le cadre de son propre processus de réglementation.

Au moment d'évaluer l'impact des exportations proposées sur l'environnement, conformément à l'alinéa 119.06 (2) b), l'Office s'est appuyé sur le jugement de la Cour d'appel fédérale, en date du 9 juillet 1991, dans l'affaire du procureur général du Québec c. l'Office national de l'énergie (132 N.R. 214 (C.A.F.))<sup>1</sup>

Ce jugement établissait qu'« en considérant une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité, l'Office [est] tenu de s'inquiéter des conséquences environnementales, puisqu'il y va de l'intérêt public. Le mandat de l'Office à cet égard est d'ailleurs confirmé dans plusieurs textes. Mais ce sont les conséquences environnementales de l'exportation dont il peut uniquement s'agir, soit les conséquences sur l'environnement du fait de "transporter de l'électricité produite au Canada à l'extérieur du pays". Toujours selon ce jugement, « les facteurs qui peuvent être pertinents dans l'examen d'une demande d'autorisation d'exporter de l'électricité et les conditions auxquelles l'Office peut assujettir son autorisation ne peuvent évidemment se rapporter à autre chose qu'à l'exportation de l'électricité ». Le jugement précise en outre ce qui suit : « Il me paraît clair que l'exportation, telle que l'entend la Loi dans le cas de l'électricité, ne couvre pas la production elle-même ».

L'Office estime qu'il traite des conséquences environnementales de l'exportation d'électricité lorsqu'il examine les demandes adressées par les services publics d'électricité en vue de d'obtenir des certificats les autorisant à construire et à exploiter des lignes internationales de transport d'électricité ou à modifier des lignes existantes. Cet examen comprend en effet l'étude des répercussions environnementales de l'exploitation de la ligne à sa puissance maximale.

## **1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics**

---

<sup>1</sup> Le 11 juillet 1992, la Cour suprême du Canada accordait aux Cris du Québec l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel fédérale.

L'Office constate qu'Hydro-Manitoba a pris les mesures suivantes relativement aux avis publics :

- i) Hydro-Manitoba a fait état des exportations proposées dans le mémoire qu'elle a soumis à la Régie des services publics (« RSP ») du Manitoba concernant ses grands projets d'immobilisations, mémoire que la Régie a examiné durant l'audience publique qui s'est terminée en octobre 1990.

Au cours de ce processus, deux avis ont été publiés dans les journaux de la province pour informer les parties intéressées. Le premier, en date du 28 février 1990, annonçait l'examen de la demande et le second, daté du 29 mai 1990, précisait les détails du processus. Hydro-Manitoba a envoyé un avis supplémentaire à ses clients concernant la question à l'étude. Les parties intéressées étaient invitées à examiner les propositions d'Hydro-Manitoba et, dans le cas où elles souhaitaient prendre position, elles pouvaient demander le statut d'intervenant. Aucun particulier n'a comparu à titre d'intervenant, mais les organismes énumérés ci-dessous l'ont fait :

- Association des consommateurs du Canada/Manitoba Society of Seniors
  - Concerned Citizens of Manitoba Inc./Sierra Club of Western Canada (Manitoba)/Conservative Strategy Association of Manitoba Inc.
  - Manitoba Industrial Power Users Group
  - Northern Flood Committee
  - Community Association of South Indian Lake Inc.
  - Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
- ii) Entre le 7 septembre et le 14 septembre 1991, Hydro-Manitoba a publié des avis exposant son projet de demande dans cinq journaux du Manitoba, un de l'Ontario et deux de la Saskatchewan. Dans ces avis, le demandeur proposait de répondre aux questions soulevées par son projet ou de fournir des renseignements supplémentaires.
- iii) Hydro-Manitoba a publié un avis de dépôt de demande dans la Gazette du Canada le 14 septembre 1991.
- iv) Hydro-Manitoba a publié un avis de dépôt de demande dans divers journaux, conformément aux exigences énoncées dans l'ordonnance de l'Office EHW-1-92.

### 2.1 Le demandeur

Hydro-Manitoba est une société d'État qui a été créée en 1949 par l'Assemblée législative du Manitoba. Elle est habilitée à approvisionner toute la province en électricité, et ses activités sont régies par la Loi sur Hydro-Manitoba (chapitre H 190 des Statuts révisés du Manitoba, 1987).

Hydro-Manitoba possède et exploite les installations qui alimentent l'ensemble du Manitoba, sauf pour une petite partie de la ville de Winnipeg qui est desservie par la Winnipeg Hydro, service public appartenant à la ville de Winnipeg. Hydro-Manitoba et Winnipeg Hydro exploitent un réseau intégré de quatorze centrales hydro-électriques et de deux centrales thermiques qui approvisionnent la province en électricité. La capacité totale des centrales hydro-électriques sera de 4 828 MW lorsque la centrale de 1 330 MW de Limestone sera terminée (hiver 1992). La capacité totale des centrales thermiques est de 369 MW. Au total, Hydro-Manitoba disposera donc d'une capacité installée de 5 197 MW et pourra obtenir 370 MW de plus aux termes d'accords d'échange de diversité passés avec la Northern States Power Company (« NSP ») et la United Power Association (« UPA ») aux États-Unis d'Amérique. En 1993, Hydro-Manitoba commencera à fournir à la NSP une puissance garantie de 500 MW aux termes d'une licence distincte obtenue en 1985, qui aura cours jusqu'en 2005.

Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1992, Hydro-Manitoba a enregistré une charge de pointe de 3 480 MW, fournissant 14,5 milliards de kWh à 377 383 clients. La Winnipeg Hydro a approvisionné environ 90 000 autres clients.

Le réseau de transport d'Hydro-Manitoba comprend des lignes en courant alternatif d'une tension de 138 kV, de 230 kV et 500 kV, de même que deux lignes en courant continu de haute tension de  $\pm$  500 kV qui assurent le transport de l'énergie électrique depuis les centrales du nord sur le fleuve Nelson jusqu'aux centres de consommation du sud de la province. Hydro-Manitoba compte quatre lignes d'interconnexion de 230 kV avec la Saskatchewan Power Corporation (« SaskPower ») et deux de 230 kV et une de 115 kV avec Hydro-Ontario. Ses interconnexions avec les services publics américains comprennent deux lignes de 230 kV et une ligne de 500 kV. La puissance totale de ses interconnexions avec les services publics voisins est de 1 850 MW, les liaisons avec les services publics américains comptant pour une proportion de 1 450 MW. Un projet visant à augmenter la puissance de sa ligne internationale de 500 kV a été approuvé par l'Office le 3 juin 1992 (date d'achèvement prévue : 1995). Ces travaux permettront de porter à 1 900 MW la capacité de puissance totale des interconnexions d'Hydro-Manitoba avec les services publics américains. Hydro-Manitoba est membre du Mid-Continent Area Power Pool (« MAPP ») du North American Electric Reliability Council.

La carte ci-jointe (annexe I) fournit des détails supplémentaires sur le réseau de production et de transport d'Hydro-Manitoba.

### 2.2 Régie de l'énergie du Manitoba

La Régie de l'énergie du Manitoba (« REM ») est une société d'État qui a été établie en 1980 par l'Assemblée législative du Manitoba, en vertu de la *Loi sur la régie de l'énergie du Manitoba* (chapitre E 112 des Lois révisées du Manitoba, 1987). La Régie est investie, notamment, de l'obligation et du pouvoir d'entreprendre ou de diriger des négociations en vue de la vente ou de

l'achat d'énergie électrique. Hydro-Manitoba doit obtenir auprès de la REM l'autorisation d'importer ou d'exporter de l'électricité.

## **2.3 Clients visés par les exportations**

Les exportations proposées dans la présente demande de permis seraient destinées à l'alimentation de cinq services publics américains :

### **2.3.1 Minnesota Power**

La Minnesota Power (« MP ») est une société de service public d'intérêts diversifiés qui dessert un territoire de 26 000 milles carrés dans le nord du Minnesota et le nord-ouest du Wisconsin. En 1990, MP a fourni de l'électricité à 121 000 consommateurs. Au 31 décembre 1990, la capacité de production totale de la compagnie était de 1 461 MW, capacité qui était assurée à 90,3 pour cent par le charbon, à 8 pour cent par l'hydraulique et à 1,7 pour cent par le combustible. En 1990, la MP a assuré une charge de pointe de 1 248 MW et un débit d'énergie total de 10,3 TWh.

La MP, également connue sous le nom de Minnesota Power & Light Company, a tout d'abord été raccordée au réseau d'Hydro-Manitoba par l'intermédiaire de la deuxième ligne internationale de 230 kV d'HM, autorisée par l'Office en 1976.

### **2.3.2 Minnkota Power Cooperative, Inc.**

La Minnkota Power Cooperative, Inc. (« MPC »), coopérative de production et de transport d'électricité, fournit de l'électricité à 77 616 consommateurs par l'intermédiaire de 12 coopératives de distribution associées desservant l'est du Dakota du Nord et le nord-ouest du Minnesota. Au 31 décembre 1990, la capacité de production totale de la MPC était de 545 MW durant l'été et de 547 MW durant l'hiver, capacité qui était assurée à 92,3 pour cent par le charbon et à 7,7 pour cent par le combustible. En 1990, MPC a enregistré une charge de pointe de 504 MW et une vente d'énergie totale de 3,6 TWh.

La MPC est un client de longue date d'Hydro-Manitoba, association qui remonte à la construction de la première ligne internationale de 230 kV de la société manitobaine (autorisée par l'Office en 1970).

### **2.3.3 Northern States Power Company**

La NSP, service public diversifié d'intérêt privé, dessert le Minnesota, le Wisconsin, le Dakota du Nord, le Dakota du Sud et la péninsule nord du Michigan. Elle produit, transporte et distribue de l'électricité à 1 318 935 consommateurs, distribue du gaz naturel à 358 155 consommateurs et assure le service téléphonique de la localité de Minot, dans le Dakota du Nord. Au 31 décembre 1990, sa capacité de production totale était de 6 813 MW en été et de 7 159 MW en hiver, capacité qui était assurée à 55 pour cent par le charbon, à 22,6 pour cent par le nucléaire, à 16,5 pour cent par le combustible, à 3,8 pour cent par l'hydraulique et à 2,1 pour cent par d'autres sources d'énergie. En 1990, la NSP a enregistré une charge de pointe de 6 730 MW durant l'été; son réseau a assuré un débit net de 38,7 TWh et ses achats d'énergie auprès d'autres sociétés de service public se sont chiffrés à 6,4 TWh.

La NSP est également un client de longue date d'Hydro-Manitoba, association qui remonte à la construction de la première ligne internationale de 230 kV de la société manitobaine. La ligne internationale de 500 kV d'Hydro-Manitoba, autorisée par l'Office en 1977, a permis d'établir une

deuxième interconnexion entre les deux services publics.

#### **2.3.4 Otter Tail Power Company**

L'Otter Tail Power Company (« OTP ») est un service public d'intérêt privé qui dessert une population d'environ 250 000 personnes dispersée dans 459 localités et régions rurales du Dakota du Nord, de l'ouest du Minnesota et du nord-ouest du Dakota du Sud. Au 31 décembre 1990, la capacité de production totale de l'OTP était de 606 MW en été et de 632 MW en hiver, capacité qui était assurée à 88,8 pour cent par le charbon, à 10,5 pour cent par le combustible et à 0,7 pour cent par l'hydraulique. L'OTP a enregistré une charge de pointe de 562 MW en 1990, et un volume de vente total de 3,4 TWh.

L'OTP est un autre client de longue date d'Hydro-Manitoba, association qui remonte à la construction de la première ligne internationale de 230 kV d'Hydro-Manitoba.

#### **2.3.5 United Power Association**

La United Power Association (« UPA ») est une coopérative de production et de transport d'énergie électrique assurant l'approvisionnement de quinze coopératives de distribution qui desservent environ 234 000 consommateurs membres situés dans le Minnesota et le Wisconsin. Au 31 décembre 1990, la capacité de production totale de l'UPA était de 754 MW en été et de 779 MW en hiver, capacité qui était assurée à 91,4 pour cent par le charbon et à 8,6 pour cent par le gaz naturel. En 1990, l'UPA a enregistré une charge de pointe de 624 MW et un volume de vente aux membres et aux non-membres de 2,9 TWh et de 1,6 TWh respectivement.

En novembre 1989, l'UPA a conclu diverses ententes, notamment une entente d'interconnexion, avec la Hydro-Manitoba et elle a passé des contrats avec la NSP et l'HM qui lui permettent d'être approvisionnée en électricité par la deuxième ligne internationale de 230 kV et la ligne de 500 kV d'Hydro-Manitoba.

## Autorisations demandées

---

Hydro-Manitoba a demandé les deux permis suivants :

Permis 1 - Permis d'exporter jusqu'à concurrence de 1 900 MW de puissance et d'énergie garantie à court terme, sous forme de transferts de vente et de transferts d'équivalents, pendant une période de 30 ans comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1992 et le 31 octobre 2002.<sup>1</sup>

Ce permis remplacerait la licence EL-102 qui arrivera à terme le 31 octobre 1992.<sup>1</sup>

Permis 2 - Permis d'exporter jusqu'à 16 650 GWh d'énergie interruptible, moins la quantité d'énergie exportée aux termes du permis 1, au cours d'une période de douze mois consécutifs, pendant une période de 30 ans comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1992 et le 31 octobre 2022.<sup>1</sup>

En plus de l'autorisation d'exporter de l'énergie interruptible, Hydro-Manitoba a demandé que ce permis l'autorise à effectuer des transferts relatifs au transport, des transferts en vue d'une correction, des débits en circuit bouclé non programmés et des transferts en vue de l'emmagasinage d'énergie garantie. Ce permis remplacerait les licences EL-100, EL-101 et EL-103 qui arriveront à terme le 31 octobre 1992.<sup>1</sup>

Des transactions d'exportation, qui restent à déterminer, pourront être conclues aux termes de ces permis, sous réserve des conditions de service énoncées dans les annexes des ententes d'interconnexion ou de coordination suivantes :

- 1) Entente de coordination concernant la ligne de 500 kV, conclue entre la NSP et Hydro-Manitoba en date du 1<sup>er</sup> février 1991  
  
- concernant la ligne internationale de transport de 500 kV reliant Winnipeg et Minneapolis-St. Paul.
- 2) Entente de coordination tripartite conclue entre la NSP, l'UPA et Hydro-Manitoba en date du 1<sup>er</sup> février 1991  
  
- concernant la ligne internationale de transport de 500 kV dont la puissance sera augmentée.
- 3) Entente de coordination de l'interconnexion Manitoba-États-Unis Winnipeg-Grand Forks concernant la ligne de 230 kV, conclue entre Hydro-Manitoba, la MPC, la NSP et l'OTP en date du 16 janvier 1969  
  
- concernant la ligne internationale Winnipeg-Grand Forks de 230 kV .
- 4) Entente d'interconnexion, d'utilisation d'installations et de coordination concernant la ligne

---

<sup>1</sup> Dans sa demande, l'Hydro-Manitoba a proposé que ses permis commencent à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1992. L'Office n'a toutefois pu terminer l'examen de ladite demande avant cette date et a donc prolongé la durée des licences existantes (EL-100, EL-101, EL-102 et EL-103) jusqu'au 30 avril 1993.



d'interconnexion de 230 kV reliant Ridgeway-Shannon, conclue entre la MP, la MPC et Hydro-Manitoba en date du 30 décembre 1974.

- 5) Entente de coordination conclue entre l'UPA et Hydro-Manitoba en date du 7 août 1984  
- concernant la ligne internationale de 230 kV reliant Ridgeway et Shannon.

Les services visés par ces ententes d'interconnexion sont décrits à l'annexe III.

Les capacités proposées de 1 900 MW et de 16 650 GWh sont égales à la capacité de transfert totale de toutes les lignes internationales de transport d'Hydro-Manitoba, y compris la capacité de sa ligne d'interconnexion de 500 kV une fois augmentée, compte tenu d'une exploitation à pleine capacité. Les travaux d'augmentation de la puissance de la ligne d'interconnexion de 500 kV, qu'on prévoit terminer au cours de l'année 1995, porteront la capacité des lignes de transport international d'Hydro-Manitoba de 1 450 MW à 1 900 MW. Hydro-Manitoba a proposé ces capacités parce qu'elle prévoit qu'en régime hydraulique élevé, elle pourra en avoir besoin pour disposer de ses surplus énergétiques de façon optimale. En outre, Hydro-Manitoba pourra, à terme, passer des ententes d'exportation qui ne sont pas prévues dans les conditions de service des ententes énumérées ci-dessus. Dans de tels cas, Hydro-Manitoba adressera à l'Office des demandes d'autorisation distinctes mais les exportations respecteront les capacités proposées aux présentes.

Comme il est indiqué ci-dessus, Hydro-Manitoba a demandé que les transactions qui pourraient être effectuées aux termes du deuxième permis comprennent les transferts relatifs au transport, les transferts en vue d'une correction, l'acheminement non programmé de débits en circuit bouclé, et les transferts en vue de l'emmagasinage d'énergie garantie. Les transferts relatifs au transport ont été inclus pour permettre à Hydro-Manitoba de faire transporter de l'énergie pour les services publics américains; les transferts en vue d'une correction ont été inclus pour permettre à Hydro-Manitoba et aux services publics américains d'équilibrer leurs comptes de transferts d'énergie; les débits en circuit bouclé non programmés ont été inclus parce qu'Hydro-Manitoba fait partie d'un réseau d'interconnexions qui comprend les services publics américains et qu'il faut comptabiliser les transferts de puissance inévitables entre Hydro-Manitoba et les services publics américains. Enfin, les transferts en vue de l'emmagasinage d'énergie garantie ont été inclus pour permettre à Hydro-Manitoba d'importer et, en fait, d'emmagasiner dans ses réserves, des quantités d'énergie produites par les services publics américains durant les heures nocturnes, alors que ces services publics disposent d'énergie thermique à moindre prix. L'énergie serait retournée durant les heures diurnes, alors que le prix de l'énergie thermique des services publics américains est plus élevé. Ces types de transactions avaient déjà été autorisés pour les licences EL-100, EL-101 et EL-103.

## Renseignements fournis par le demandeur

---

### **4.1 Autorisations provinciales et américaines relativement aux exportations**

#### **4.1.1 Autorisations provinciales**

Hydro-Manitoba a souligné qu'il lui fallait normalement obtenir l'autorisation de la REM et du gouvernement provincial pour toutes ses exportations d'électricité. Toutefois, les permis visés par la présente demande concernent des transactions à court terme et la REM a autorisé Hydro-Manitoba à effectuer lesdites transactions. En outre, Hydro-Manitoba a indiqué qu'elle avait obtenu l'approbation du gouvernement provincial pour conclure les ententes qui régiraient les exportations visées par les permis demandés.

#### **4.1.2 Autorisations américaines**

Hydro-Manitoba a déclaré qu'à sa connaissance, les services publics américains n'avaient pas besoin d'autorisation gouvernementale pour importer les quantités d'énergie électrique visées par les permis demandés.

### **4.2 Impact des exportations sur l'environnement**

La présente section concerne uniquement l'information qu'a fournie Hydro-Manitoba au sujet de l'impact environnemental des exportations proposées, conformément au jugement de la Cour d'appel fédérale énoncé à la section 1.2 des présents Motifs de décision.

Hydro-Manitoba a déclaré qu'à sa connaissance, les exportations d'électricité proposées ne présentaient aucun risque d'impact environnemental qui n'ait été considéré au moment de l'approbation des lignes internationales concernées.

Enfin, Hydro-Manitoba a indiqué qu'elle se conformait à toutes les mesures législatives provinciales et fédérales en vigueur en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de son réseau d'électricité.

### **4.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba**

Hydro-Manitoba a déclaré qu'à sa connaissance, les exportations proposées n'auraient pas d'effets négatifs sur les provinces de l'Ontario ou de la Saskatchewan. En outre, elle a fait remarquer que ses ententes d'interconnexion avec Hydro-Ontario et SaskPower prévoyaient que les réseaux des deux compagnies seront exploités en parallèle, compte tenu des limites établies par leurs comités d'exploitation respectifs. Selon les décisions de ces comités, Hydro-Manitoba est tenue de prendre des mesures immédiates pour éliminer les effets négatifs que pourraient avoir ses activités sur d'autres réseaux de services publics.

Elle a de plus souligné que ses études montrent une amélioration très sensible de la fiabilité des

réseaux d'interconnexion d'Hydro-Manitoba, de SaskPower et d'Hydro-Ontario durant les périodes où Hydro-Manitoba exporte aux États-Unis d'Amérique.

#### **4.4 L'accès équitable au marché**

La présente section concerne l'information fournie par Hydro-Manitoba dans sa demande et dans ses réponses aux demandes de renseignements que lui ont adressées par l'Office de l'énergie et par Hydro-Ontario. La question de l'accès équitable au marché a aussi été traitée dans les mémoires présentés à l'Office par la Maritime Electric et Hydro-Ontario et dans la réplique donnée par Hydro-Manitoba à ces mémoires. (Les mémoires en question et les réponses d'Hydro-Manitoba font l'objet du chapitre 5.)

##### **4.4.1 Information fournie dans la demande**

Dans sa correspondance adressée à Hydro-Ontario et à SaskPower en date du 25 juillet 1991, Hydro-Manitoba a déclaré qu'elle avait l'intention de s'assurer que les Canadiens auraient un accès équitable aux exportations effectuées en vertu des permis demandés, en donnant aux services publics canadiens le droit d'intercepter lesdites exportations à des conditions semblables à celles offertes à ses clients américains. Elle a de plus indiqué qu'elle pourrait à l'avenir conclure avec les services publics américains des transactions particulières non prévues dans ses ententes d'interconnexion, et que ces transactions seraient offertes aux services publics canadiens en même temps qu'elle les soumettrait à l'approbation de l'Office. Elle a aussi précisé qu'elle transmettrait aux autres services publics, aux fins de planification, ses prévisions annuelles de puissance et d'énergie destinées à l'exportation aux termes de ses contrats d'interconnexion. Enfin, elle a demandé à l'Hydro-Ontario et à la SaskPower si elles étaient d'accord avec ces propositions.

Dans une lettre en date du 11 septembre 1991, Hydro-Ontario a informé Hydro-Manitoba qu'elle était d'accord avec ces propositions.

Dans une lettre en date du 28 janvier 1992, SaskPower a déclaré qu'elle agréerait à une formule selon laquelle les quantités de puissance et d'énergie destinées à être exportées aux États-Unis d'Amérique seraient d'abord offertes à la SaskPower aux mêmes conditions (y compris les conditions de prix) que celles proposées aux services publics américains. SaskPower s'est dite d'accord avec la proposition de transmettre les prévisions annuelles de puissance et d'énergie proposées à l'exportation, en faisant remarquer qu'il faudrait fournir davantage d'information, conformément aux ententes et pratiques existantes.

##### **4.4.2 Information fournie dans la correspondance subséquente**

En réponse à la demande de renseignements adressée par l'Office concernant sa proposition visant à permettre à Hydro-Ontario et à SaskPower d'intercepter les quantités exportées, Hydro-Manitoba a expliqué que, lorsqu'elle dispose d'un surplus d'énergie, elle ne songe pas à négocier un contrat d'exportation ponctuel avec un client donné, pour le proposer ensuite à des services publics canadiens. Au lieu de cela, elle propose à tous un accès équitable à ses disponibilités en informant toutes les sociétés de services publics de la quantité d'énergie offerte et du moment auquel elle sera disponible, permettant ainsi à tous les services publics canadiens d'avoir accès à ses disponibilités énergétiques, à des conditions équivalentes à celles proposées à l'importateur américain.

Pour concilier l'impératif de l'accès équitable et le « droit d'intercepter » proposé dans sa correspondance du 25 juillet 1991 avec Hydro-Ontario et SaskPower, Hydro-Manitoba a expliqué à

l'Office qu'elle considérerait que l'interception par les services publics canadiens d'énergie prévue pour l'exportation pourrait intervenir au cours du processus de négociation, pourvu que le bénéfice net qu'elle en tirerait soit égal à celui qu'elle dégagerait de l'exportation. L'entente d'interception pourrait intervenir soit durant les négociations, soit durant la période d'exécution d'un contrat d'exportation. Elle interviendrait durant les négociations lorsqu'un service public canadien négocierait avec Hydro-Manitoba une transaction qui procurerait à celle-ci un bénéfice au moins égal à celui qu'elle tirerait de l'exportation à un service public américain, pour la même quantité d'énergie. Dans ce cas, c'est au service public canadien que serait vendue l'énergie, et il y aurait l'interception d'exportation. Il pourrait aussi y avoir l'interception durant la période d'exécution d'un contrat d'exportation si les dispositions contractuelles permettent à Hydro-Manitoba de réduire la quantité prévue à l'exportation. Hydro-Manitoba a également expliqué que la proposition du « droit d'intercepter à des conditions semblables » signifie qu'une interception pourrait s'opérer à des conditions différentes mais à un prix identique, dans la mesure où l'exécution des nouvelles conditions ne lui occasionnerait pas de coûts additionnels. Ce qui signifie que Hydro-Manitoba est disposée à négocier avec les services publics canadiens des transactions semblables aux transactions d'exportation, mais qui permettraient de répondre aux besoins distincts des sociétés de services publics canadiennes.

### **4.4.3 Processus de négociation proposé par Hydro-Manitoba**

#### **4.4.3.1 Établissement des surplus d'énergie**

Dans l'information fournie à l'Office à l'appui de sa demande en date du 14 mars 1991 pour l'obtention de permis de conclure des contrats d'exportation de diversité, Hydro-Manitoba décrit sa façon d'établir les surplus d'énergie dont elle pourra disposer chaque année par voie négociée. Selon les résultats des négociations, ces excédents d'énergie pourraient être exportés à titre d'échange de diversité ou aux termes des permis à court terme de fourniture garantie et de fourniture interruptible proposés dans sa demande du 27 août 1991. À l'heure actuelle, Hydro-Manitoba effectue, deux fois par année, des analyses détaillées pour déterminer ses excédents d'énergie, soit en avril, comme le prévoient les licences délivrées par l'Office, et en juillet/août, lorsqu'elle établit ses prévisions financières globales. Des surplus additionnels peuvent devenir disponibles à court terme, en raison de divers facteurs (variations de la demande, régime des précipitations et disponibilité des génératrices) mais il est difficile de les prévoir avec exactitude.

#### **4.4.3.2 Processus de négociation**

Hydro-Manitoba a indiqué que, dans la première étape du processus de négociation qu'elle propose, elle fournirait une projection annuelle de ses excédents énergétiques à Hydro-Ontario et à SaskPower de même qu'aux services publics américains voisins, afin de lancer la discussion au cas où un service public canadien serait intéressé à négocier un achat. Hydro-Manitoba considère que, si aucun intérêt n'est exprimé à ce stade et que les disponibilités sont exportées, les services publics canadiens auront bénéficié d'un accès équitable.

Au cours de l'année, Hydro-Manitoba actualiserait l'information concernant ses excédents disponibles de la même façon qu'elle le fait à l'heure actuelle. Pour illustrer sa méthode actuelle, Hydro-Manitoba a expliqué comment elle s'y prend pour fournir de l'information à jour à Hydro-Ontario :

- Une fois par année, Hydro-Manitoba fournit une estimation écrite de ses excédents énergétiques.
- Deux fois par année, à l'occasion des réunions du comité d'exploitation, de l'information actualisée est fournie concernant les excédents énergétiques de l'Hydro-Manitoba.
- Une ou deux fois par semaine, mais généralement sur une base quotidienne, Hydro-Manitoba et Hydro-Ontario échangent de l'information concernant les excédents disponibles.

#### **4.4.3.3 Évaluation des propositions**

Hydro-Manitoba prévoit que, lorsque les services publics seront mieux en mesure de définir leurs besoins, ils pourront indiquer avec précision les quantités d'énergie dont ils ont besoin et ils seront mieux à même d'établir le prix qu'ils peuvent payer. Hydro-Manitoba décidera quelle offre est la plus avantageuse et conclura ses ententes en conséquence. Lorsqu'une entente d'exportation sera conclue, Hydro-Manitoba sera en mesure de fournir de l'information à l'Office et, dans le cas de transactions spécifiques, aux services publics canadiens, information qui leur permettra de vérifier s'ils ont bénéficié d'un accès équitable au marché. Si l'Office a besoin d'explications sur les engagements pris par Hydro-Manitoba, celle-ci les lui fournira. Hydro-Manitoba a indiqué qu'il pourrait survenir des situations où une quantité d'énergie donnée pourrait être vendue à un service public américain à un taux moindre que celui déjà accordé à un service public canadien dans un autre contrat, mais que le

taux accordé à un service public américain pour une quantité donnée ne pouvait être moindre que celui offert à un service public canadien, pour la même quantité et les mêmes conditions.

Hydro-Manitoba a souligné que, dans le cas où une entente est conclue en faveur d'un client à l'exportation, les conditions de l'entente détermineront en vertu de quel permis l'électricité sera exportée.

#### **4.4.3.4 Accès équitable**

En ce qui concerne le contrôle de sa procédure relative à l'accès équitable, Hydro-Manitoba a indiqué que les ententes d'interconnexion contenaient les conditions générales aux termes desquelles Hydro-Manitoba peut conclure des transactions avec les services publics américains. Des dispositions contractuelles particulières, sous réserve des conditions générales, pour les transactions spécifiques effectuées avec les services publics américains, sont établies au moment de conclure l'entente. Hydro-Manitoba ne s'est pas objectée à l'idée de déposer auprès de l'Office une copie des dispositions contractuelles particulières, mais selon elle, l'approbation de ces dispositions ne peut être déléguée à l'Office puisqu'elle suppose la responsabilité de s'assurer que les conditions seront respectées.

Hydro-Manitoba a déclaré que, dans le cas où il serait établi qu'elle a fait une distinction injuste au détriment d'un service public canadien et au profit d'un client à l'exportation, elle dédommagerait le service lésé en lui remboursant la différence entre le prix qu'il a offert et le prix de vente réel.

En réponse à la demande d'information adressée par Hydro-Ontario pour savoir comment le processus de négociation proposé par Hydro-Manitoba répondrait aux critères d'accès équitable énoncés dans les « Lignes directrices concernant l'accès équitable », annexe II de la Politique canadienne de l'électricité (septembre 1988) (voir annexe II) et dans le Règlement sur l'électricité, Hydro-Manitoba a expliqué

qu'elle estimait que sa responsabilité était de « s'assurer que les services publics canadiens ont "la chance de négocier" des conditions (y compris les conditions de prix) au moins aussi intéressantes que celles proposées aux clients à l'exportation" (soulignement ajouté) ».

Dans sa réponse à Hydro-Ontario, Manitoba-Hydro a également indiqué qu'elle accepterait qu'un service public canadien puisse intercepter des exportations interruptibles dans le cas où celui-ci aurait besoin de ces quantités d'énergie pour prévenir l'interruption du service à sa clientèle canadienne.

#### **4.4.4 Durée des contrats individuels conclus en vertu des permis demandés**

À la question de savoir quelle serait la durée maximale des exportations effectuées en vertu des permis demandés d'exportation de puissance et d'énergie à court terme, Hydro-Manitoba a répondu qu'il pouvait y avoir des transactions à court terme pour des périodes d'une journée, d'une semaine, d'un mois ou de six mois et qu'on pouvait même en négocier trois ans d'avance. Hydro-Manitoba a également fourni une liste des diverses conditions de services figurant dans ses ententes d'interconnexion avec les services publics américains et qui s'appliqueraient aux exportations effectuées aux termes des permis demandés. Dans l'ensemble, cette liste groupait toutes les conditions de service relatives à la vente d'énergie garantie, sans considération de la durée, aux termes du permis à court terme de fourniture garantie, et les conditions de service relatives à la vente d'énergie aux termes du permis de fourniture interruptible. Un certain nombre des conditions de service qui s'appliqueraient aux transactions effectuées aux termes des permis demandés précisent que la durée des transactions particulières sera négociée. Dans les cas où elle est spécifiée, il s'agit la plupart du temps d'une durée de six mois, la durée la plus longue étant de douze mois.

## **4.5 Durée des permis demandés**

Hydro-Manitoba a proposé que les permis en question lui soient accordés pour une durée de trente ans, faisant valoir qu'ils incluraient l'autorisation de transférer l'énergie inévitablement exportée du fait de son interconnexion avec les services publics américains. En outre, l'entente d'interconnexion avec les services publics américains comprend des engagements qui prendront fin en 2019. Hydro-Manitoba estime donc nécessaire de maintenir cette interconnexion afin de respecter ses engagements.

En réponse à la question de savoir dans quelle mesure avaient été étudiés les effets des exportations projetées sur les provinces voisines du Manitoba pour les trente années proposées, Hydro-Manitoba a fourni l'information suivante. Des études de fiabilité concernant l'impact qu'aura le projet d'augmentation de la capacité de puissance de la ligne internationale de 500 kV ont été effectuées par Hydro-Manitoba, en collaboration avec les services publics voisins; ces études ont tenu compte les prévisions de pointe d'hiver pour l'année 1996. Mais Hydro-Manitoba a indiqué qu'elle n'avait pas effectué d'études pour déterminer si son réseau, lorsqu'il fonctionnera à la puissance prévue, pourrait avoir un effet négatif sur les services publics voisins au cours de la durée des permis demandés, et qu'elle n'avait pas non plus discuté de cette question avec les services publics voisins. Hydro-Manitoba a estimé que ses opérations normales, qui comprennent des activités de coordination opérationnelles avec d'autres services publics, auront pour effet soit de prévenir, soit d'atténuer les effets négatifs de ses exportation sur les services publics voisins.

# Interventions, mémoires et répliques du demandeur

---

## 5.1 Interventions

L'Office a reçu trois interventions concernant la demande à l'étude, toutes les trois sont adressées par des sociétés de services publics. Les trois intervenants en question ont été inscrits dans la liste des parties intéressées mais seulement deux d'entre eux, Hydro-Ontario et Maritime Electric, ont présenté des mémoires.

Dans son intervention, Maritime Electric a indiqué qu'elle pourrait être touchée par la façon dont l'Office appliquerait la règle de l'accès équitable, ajoutant qu'elle traiterait, dans son mémoire, de la question de savoir si Hydro-Manitoba avait effectivement assuré l'accès équitable aux services publics canadiens.

Dans son intervention, Hydro-Ontario a expliqué que son intérêt dans cette instance tenait à ce qu'elle pourrait être affectée par la délivrance des permis demandés. Elle a indiqué qu'elle pourrait présenter un mémoire au sujet de l'accès équitable ou concernant toute autre question qu'un examen plus approfondi de la demande lui permettra de mettre au jour.

Dans son intervention, SaskPower a fait savoir que son intérêt dans cette instance tenait au fait que son réseau était interconnecté avec celui d'Hydro-Manitoba. Elle a ajouté qu'elle désirait être tenue au courant de toutes les questions relatives à la demande et avoir l'occasion de présenter des mémoires.

## 5.2 Mémoire présenté par la Maritime Electric

Dans son mémoire du 20 juillet 1992, la Maritime Electric a souligné qu'Hydro-Manitoba n'avait pas encore démontré qu'elle respectait les exigences de la Loi en ce qui concerne l'accès équitable au marché et, qu'en fait, elle n'aurait pas été en mesure de le faire puisque les principales conditions d'exécution des transactions particulières (le prix, la quantité et le délai de livraison) n'avaient pas encore été négociées.

Selon elle, Hydro-Manitoba aurait semblé avoir appliqué la règle de l'accès équitable lors de la correspondance qu'elle a adressée le 25 juillet 1991 à Hydro-Ontario et à SaskPower, dans laquelle elle offrait à celles-ci la possibilité d'intercepter ses futures exportations, à des conditions semblables à celles proposées à ses clients américains. Citant à l'appui la correspondance qui a suivie entre Hydro-Manitoba et Hydro-Ontario, Maritime Electric a fait valoir qu'en fait, ce qu'Hydro-Manitoba avait l'intention de faire, c'était d'informer les services publics canadiens des quantités d'énergie qu'elle avait à vendre et de leur donner l'occasion de négocier des conditions d'achat (y compris les conditions de prix) au moins aussi intéressantes que celles proposées dans ses ententes d'exportation. Maritime Electric s'est dite d'accord, dans une certaine mesure, avec l'argument d'Hydro-Manitoba voulant que si elle devait dévoiler son prix à l'exportation et fournir aux Canadiens une dernière chance d'accepter ou de rejeter les conditions d'exportation proposées, ils opteraient pour l'interception et non pas pour la négociation. Quoiqu'il en soit, Maritime Electric s'est dite d'avis que les Canadiens devraient, à un moment donné, être informés des prix offerts à l'exportation et avoir l'occasion de négocier des transactions aux mêmes conditions.



Maritime Electric a fait valoir que, pour que la règle de l'accès équitable soit respectée, les sociétés de service public qui exportent de l'électricité devraient tenir les autres services publics canadiens au courant des services qu'elles envisagent de proposer aux consommateurs américains. Mais elle a admis qu'il est raisonnable de ne pas divulguer les conditions de prix lorsque cette information risque de compromettre la position de négociation de l'exportateur ou sa position concurrentielle. Les services publics canadiens qui seraient intéressés à un service semblable devraient faire connaître leur intérêt afin que l'exportateur puisse estimer les quantités qu'il devra fournir pour répondre à la fois à ses engagements d'exportation et aux besoins des services publics canadiens.

Lorsqu'un exportateur est sur le point de conclure un contrat d'exportation, il devrait s'efforcer davantage de tenir les services publics canadiens au courant de la situation afin qu'ils puissent lui faire savoir s'ils sont toujours intéressés à se prévaloir du service en question. Une fois le prix établi, il devrait être divulgué, et les services publics canadiens devraient se faire un devoir de faire connaître leur intérêt le plus tôt possible; leur réponse, notamment en ce qui concerne la quantité, devrait être cohérente avec leur intérêt initial.

Maritime Electric s'est dite d'avis que, pour permettre à tous d'avoir un accès équitable au marché, les exportateurs devraient s'assurer que les services publics canadiens qui sont intéressés aux mêmes quantités et à la même qualité de service que celles offertes à l'exportation devraient les leur proposer, à des conditions aussi favorables que celles offertes à l'exportation. Selon elle, Hydro-Manitoba ne l'a pas fait et n'a pas démontré qu'elle avait eu l'intention de le faire. Maritime Electric considère que, à moins qu'Hydro-Manitoba ne change sa politique, l'Office devrait recommander au Ministre que la demande fasse l'objet d'une licence, et qu'une audience publique soit donc convoquée.

### 5.3 Mémoire soumis par Hydro-Ontario

Dans son mémoire, Hydro-Ontario a fait référence à la description de l'accès équitable au marché qui est donnée dans les « Lignes directrices concernant l'accès équitable », annexe II de la Politique canadienne de l'électricité (septembre 1988) (voir annexe II), indiquant que pour elle, il est implicite, à l'alinéa 5 desdites lignes directrices, que les consommateurs canadiens doivent se voir proposer des conditions semblables, y compris les conditions de prix, à celles proposées aux consommateurs à l'exportation.

Et elle a fait remarquer qu'Hydro-Manitoba avait indiqué qu'elle assurerait l'accès équitable par voie de négociation. Hydro-Ontario a dit qu'elle était disposée à considérer d'autres méthodes que l'interception d'énergie, pourvu qu'elles soient justes, pratiques et conformes au principe d'accès équitable au marché. Pour que le processus de négociation d'Hydro-Manitoba réponde à ce critère, Hydro-Ontario a soutenu qu'Hydro-Manitoba devrait respecter les principes suivants :

- i) Hydro-Manitoba doit prévoir suffisamment de temps pour que s'instaure un processus de négociation. Les négociations doivent être conclues pas plus tard que le jour avant lequel les quantités d'électricité doivent commencer à être livrées.
- ii) Si les négociations ne sont pas terminées le jour avant la mise à disponibilité du surplus d'énergie, ou si le surplus d'électricité n'est offert que le jour où il devient disponible et qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour négocier, Hydro-Manitoba devra établir un prix pour les acheteurs potentiels.
- iii) Hydro-Ontario a soutenu que, si les acheteurs canadiens continuent de formuler leur intérêt alors qu'un processus de négociation est en cours, Hydro-Manitoba doit les tenir informés de la catégorie de service et des conditions (sauf les conditions de prix) offertes aux clients à l'exportation et leur donner la chance de négocier l'acquisition d'un service de catégorie similaire. À la fin des négociations, si aucune entente n'a été conclue avec les acheteurs canadiens, Hydro-Ontario a suggéré que ceux-ci aient une dernière chance d'avoir accès audit service à des conditions (y compris les conditions de prix) non moins favorables que celles proposées aux clients à l'exportation.
- iv) Pour s'assurer que le principe de l'accès équitable est respecté, Hydro-Manitoba devrait déposer auprès de l'Office des comptes rendus quotidiens de ses transactions d'exportation, indiquant le prix, la quantité de puissance ou la quantité d'énergie offerte, la durée de service, la date à laquelle l'engagement a été conclu et les dispositions particulières qui ont été prises, par exemple la nécessité de restituer les quantités d'énergie non consommées.

En conclusion, Hydro-Ontario a fait valoir que les permis demandés par Hydro-Manitoba devraient être assortis de conditions répondant aux exigences ci-dessus. Hydro-Ontario a argué qu'il fallait éclaircir les modalités d'application de la politique en matière d'accès équitable mais elle a dit que ses préoccupations pourraient être résolues sans la procédure de licence avec audience publique.

Après qu'Hydro-Ontario ait eu déposé son mémoire, Hydro-Manitoba lui a adressé une demande de renseignements supplémentaires, puis a fait connaître sa réplique. Voici un résumé de la réponse d'Hydro-Ontario à la demande de renseignements d'Hydro-Manitoba.

Premièrement, Hydro-Ontario a indiqué qu'elle estimait que l'interprétation qu'elle avait donnée de la notion d'accès équitable dans le mémoire qu'elle avait adressé à l'Office ne pouvait être accusée de

créer un préjugé favorable à l'endroit des Canadiens, aux termes de l'Entente du libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Quoiqu'il en soit, Hydro-Ontario n'a traité dans son mémoire que de l'application du principe de l'accès équitable tel que formulé par l'Office et il appartiendrait au gouvernement fédéral d'étayer le bien-fondé de ce principe s'il suscitait quelque opposition.

Pour illustrer leur désaccord concernant la question de savoir si le recours à l'interception se traduirait forcément par une perte pour l'exportateur, Hydro-Ontario et Hydro-Manitoba ont toutes deux présenté une analyse des effets d'une opération d'interception d'exportation par Hydro-Ontario. Manitoba-Hydro a affirmé que l'opération d'interception lui avait causé une perte de revenu, tandis qu'Hydro-Ontario a soutenu que cela n'avait pas été le cas.

Enfin, pour expliquer comment elle pouvait simultanément exporter et acheter de l'électricité pour assurer les besoins des Canadiens, Hydro-Ontario a indiqué qu'elle considérait qu'il y avait « achat aux fins de revente » uniquement lorsque l'engagement de vente était conditionné à une entente d'achat. Lorsque cela a été le cas pour les achats effectués par Hydro-Ontario auprès d'Hydro-Manitoba, celle-ci en a été notifiée. Hydro-Ontario a ensuite décrit plusieurs situations dans lesquelles pouvaient intervenir simultanément des transactions d'achat et de vente, notamment dans le cas où son réseau ouest s'approvisionne auprès d'Hydro-Manitoba parce que les contraintes de transport l'empêchent d'obtenir auprès du réseau est d'Hydro-Ontario suffisamment d'électricité pour répondre à ses besoins. Dans le même temps, le réseau est pourrait exporter de l'énergie parce qu'il dispose d'une plus grande capacité de surplus qu'il ne pourrait en transporter vers le réseau ouest.

#### **5.4 Réponse d'Hydro-Manitoba aux mémoires de la Maritime Electric et d'Hydro-Ontario**

Dans sa réponse globale aux mémoires présentés par la Maritime Electric et par Hydro-Ontario, Hydro-Manitoba a tout d'abord indiqué qu'elle était d'accord avec le concept de l'accès équitable, mais qu'elle ne l'était pas avec celui d'intercepter de l'énergie pour en assurer l'application. Elle a fait valoir que l'interception pouvait se traduire par une perte pour les exportateurs canadiens. Et elle a argué que l'autorisation d'intercepter réduisait sa flexibilité lorsqu'elle négociait un prix de vente à l'exportation. De plus, elle a fait valoir que l'interception nuisait à la capacité de l'exportateur de tirer le meilleur parti possible de ses disponibilités. Et elle a souligné que l'interception pourrait se traduire, pour les services publics canadiens, par une catégorie de service qui serait davantage adaptée au client à l'exportation qu'aux clients canadiens. Hydro-Manitoba a dit préférer envisager des solutions spécifiques pour chaque client potentiel et s'est dite prête à défendre sa manière de disposer de ses disponibilités énergétiques sur la base de la recherche de l'avantage maximal pour les consommateurs du Manitoba.

Hydro-Manitoba a opiné que l'accès équitable doit permettre à tous les services publics canadiens d'avoir l'occasion de négocier des ententes qui répondent à leurs besoins. Elle a proposé l'institution d'un processus de négociation libre de toute entrave, qui permettrait d'établir la quantité d'énergie excédentaire disponible, de définir l'avantage maximal qui pourrait en être tiré et d'assurer un partage approprié des bénéfices découlant de la vente et de l'achat d'énergie. Elle s'est dite d'avis que toute méthode qui oblige l'une quelconque des parties à accepter une option spécifique ou qui impose des contraintes de temps était susceptible de fausser le processus de négociation et de créer des inégalités.

En ce qui concerne les conditions proposées par Hydro-Ontario pour l'établissement d'un processus de négociation acceptable, Hydro-Manitoba a convenu que le processus de négociation devrait se terminer au plus tard le jour avant la mise à disposition des volumes d'énergie en question. Hydro-Manitoba a également convenu que, dans le cas où elle ne se serait pas engagée à fournir une quantité d'énergie

ou de puissance donnée le jour où cette quantité deviendrait disponible, elle annoncerait son prix aux acheteurs potentiels, ce qui serait conforme à la pratique courante. Toutefois, elle a fait valoir que le fait de donner aux clients canadiens intéressés une dernière occasion d'acheter de l'électricité à des conditions (y compris les conditions de prix) non moins favorables que celles offertes aux importateurs potentiels, pourrait se traduire par l'interception des quantités destinées à l'exportation par un service public canadien au cas où les négociations avec Hydro-Manitoba achopperaient. Hydro-Manitoba a fait remarquer que cela n'était pas pour inciter les acheteurs canadiens à négocier sérieusement puisqu'ils sauraient qu'ils peuvent toujours, en dernier recours, opter pour l'interception des quantités destinées à l'exportation. Pour ce qui est de l'information concernant les ventes à l'exportation, Hydro-Manitoba a dit qu'elle était disposée à informer les services publics canadiens, comme elle le fait actuellement, des conditions dont sont assorties les opérations d'exportation qui les intéressent. Hydro-Manitoba est aussi disposée à déterminer, de concert avec les services publics canadiens, le genre d'information dont ils ont besoin. Elle a reconnu que l'Office pourrait avoir besoin d'information supplémentaire pour assurer la surveillance des transactions d'exportation et fournir son avis sur l'accès équitable, en cas de plainte.

Hydro-Manitoba s'est dite en désaccord avec le mémoire de la Maritime Electric, faisant valoir que le processus qui y était décrit pourrait inciter les services publics canadiens à intercepter les exportations si leurs négociations avec Hydro-Manitoba ne les satisfaisaient pas.

Hydro-Manitoba a ensuite expliqué que le mécanisme de négociation qu'elle proposait était semblable au processus actuel selon lequel elle informe dès que possible tous les services publics accessibles de ses disponibilités énergétiques, ajoutant qu'elle est toujours disposée à négocier avec les services publics et, toutes choses égales d'ailleurs, que les services publics canadiens ont la priorité. La principale différence serait que le mécanisme de négociation proposé obligerait les services publics canadiens à répondre et à participer sérieusement aux discussions s'ils sont intéressés à acheter certaines disponibilités.

Finalement, Hydro-Manitoba s'est dite prête à dédommager les services publics canadiens dans le cas où il serait établi qu'elle a enfreint le principe de l'accès équitable, faisant remarquer au passage qu'aucune mesure compensatoire ne lui avait été offerte pour les pertes que lui occasionnait l'interception de ses exportations.

## Opinion de l'Office

---

Dans son étude de la demande, l'Office s'est limité aux questions énoncées à l'article 1.1 des présents Motifs de décision. Voici l'opinion de l'Office concernant lesdites questions.

### 6.1 Approbations des autorités provinciales et américaines

L'Office a établi à sa satisfaction que toutes les approbations requises de la part des autorités provinciales et américaines concernant les exportations proposées avaient été obtenues.

### 6.2 Impact des exportations sur l'environnement

Selon le jugement de la Cour d'appel fédérale mentionné à l'article 1.2 des présents Motifs de décision, l'Office, lorsqu'il étudie l'impact environnemental d'un projet d'exportation d'électricité, ne doit considérer que l'impact que peut avoir l'acheminement hors du Canada des quantités d'électricité visées par le projet. Par conséquent l'Office a restreint son examen à l'impact environnemental que pourrait avoir le transport hors du Canada (l'exportation) des quantités d'électricité en question et n'a pas considéré celui que pourraient avoir les activités de production desdites quantités.

L'Office a noté que le transport à l'extérieur du Canada des quantités d'énergie électrique proposées pourrait s'effectuer sur une quelconque ou sur l'ensemble des lignes internationales de transport d'électricité d'Hydro-Manitoba. L'impact environnemental d'une exploitation à plein régime de ces lignes a été étudié dans le cadre de l'étude que l'Office a effectuée avant de délivrer les certificats d'utilité publique pour la construction des lignes internationales de 230 kV et de 500 kV d'Hydro-Manitoba. L'Office a également tenu compte l'étude d'impact qu'il a effectuée avant d'autoriser, le 3 juin 1992, le projet d'augmentation de la capacité de puissance de la ligne internationale de 500 kV d'Hydro-Manitoba, dont l'achèvement est prévu pour 1995. En outre, l'Office n'a reçu, dans cette étude, aucun renseignement nouveau concernant l'impact environnemental que pourraient avoir les exportations proposées par Hydro-Manitoba.

L'Office a étudié les incidences environnementales possibles de l'acheminement d'électricité par les lignes internationales d'Hydro-Manitoba pour toutes les transactions d'exportations interruptibles ou garanties proposées dans la demande. Il a établi à sa satisfaction que les exportations proposées seraient assurées par l'intermédiaire d'installations dotées de tous les permis et certificats provinciaux et fédéraux nécessaires, et que ces installations seraient exploitées conformément aux normes et directives provinciales et fédérales applicables.

En conclusion, l'Office a établi à sa satisfaction que les atteintes possibles des exportations proposées à l'environnement seraient négligeables ou atténuables par des moyens connus.

### 6.3 Effet des exportations sur les provinces autres que le Manitoba

L'Office n'ignore pas que, aux fins du projet d'augmentation de la capacité de puissance des installations terminales de sa ligne de 500 kV à la station de Dorsey, des études ont été effectuées par Hydro-Manitoba, de concert avec Hydro-Ontario et SaskPower, concernant les effets que pourraient avoir sur les réseaux d'électricité voisins l'exportation d'énergie électrique à un régime de 1 900 MW,

soit la puissance maximale de l'ensemble des lignes internationales d'Hydro-Manitoba une fois les travaux terminés. Hydro-Manitoba a indiqué que ces études tenaient compte des prévisions de la demande de pointe pour la saison d'hiver 1996. L'information fournie par Hydro-Manitoba concernant ces études a montré que, compte tenu des conditions admises, ni Hydro-Ontario ni la SaskPower ne s'inquiétaient de l'exportation à une puissance de 1 900 MW.

En outre, les ententes d'interconnexion qu'a passées Hydro-Manitoba avec Hydro-Ontario et la SaskPower prévoient que HM doit prendre des mesures correctives immédiates dans le cas où une situation imprévue aurait un effet négatif sur les réseaux de ces services publics.

L'Office a donc établi à sa satisfaction que le fait d'acheminer hors du pays les quantités d'électricité visées par les permis demandés ne porterait atteinte ni à la fiabilité ni à la stabilité des réseaux d'électricité des provinces voisines, que ce soit dans les conditions actuelles ou dans les conditions qui prévaudront en 1995, après les travaux d'augmentation de la capacité de puissance de la ligne internationale de 500 kV.

## **6.4 Accès équitable au marché**

L'Office a noté que les conditions dont seraient assorties les autorisations d'exportation demandées sont encore largement inconnues, ce qui suscite certaines inquiétudes concernant l'accès équitable au marché.

- Comment l'Office peut-il s'assurer que les conditions respecteront le principe de l'accès équitable au marché ?
- Est-ce que l'Office devrait exiger que les contrats spécifiques qui seront passés en vertu des permis demandés soient soumis à son approbation préalable ?
- Devrait-on imposer une durée maximale aux contrats d'exportation individuels passés en vertu des permis demandés ?
- Comment le principe de l'accès équitable au marché doit-il être appliqué aux transactions autres que les transferts de vente (transferts relatifs au transport, etc.) ?

#### 6.4.1 Moyens de s'assurer que les exigences en matière d'accès équitable seront respectées

En ce qui concerne l'accès équitable au marché, Hydro-Manitoba s'est dite opposée à la pratique actuelle qui permet aux acheteurs canadiens d'intercepter des quantités d'énergie destinées à l'exportation, et a indiqué qu'elle estimait de sa responsabilité, au nom de l'accès équitable, de « s'assurer que les services publics canadiens ont l'occasion de négocier des conditions (y compris les conditions de prix) non moins favorables que celles proposées aux clients à l'exportation » (soulignement ajouté), ajoutant qu'elle évaluerait les offres des acheteurs canadiens et américains selon les bénéfices nets qu'elle estimait en retirer, et que ses engagements seraient fondés sur ce jugement.

L'Office a convenu que le respect des critères de l'accès équitable n'obligeait pas Hydro-Manitoba à exécuter quelque procédure que ce fût, comme de permettre l'interception des quantités proposées à l'exportation. De plus, si l'Office convient avec Hydro-Manitoba que la responsabilité de cette dernière, pour ce qui est de l'accès équitable, est de s'assurer que les services publics canadiens ont l'occasion de négocier des conditions (y compris les conditions de prix) non moins favorables que celles proposées à ses clients à l'exportation, elle note qu'une telle disposition doit comprendre « ... l'occasion d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles proposées dans la demande » conformément à la Loi.

Le critère de l'accès équitable au marché a pour objet de permettre aux acheteurs canadiens intéressés à acheter de l'électricité aux fins de consommation au Canada d'avoir l'occasion de le faire, à des conditions (y compris les conditions de prix) aussi favorables que celles proposées aux clients à l'exportation. En outre, l'Office estime que le critère de l'accès équitable oblige l'exportateur et les acheteurs canadiens éventuels à négocier de bonne foi et à établir d'eux-mêmes un moyen mutuellement acceptable de s'assurer du respect de la règle de l'accès équitable au marché. À cet égard, l'Office a noté qu'Hydro-Manitoba s'était entendue avec Hydro-Ontario sur certains moyens d'assurer l'accès équitable, moyens qui seraient applicables aux propositions d'exportations visées par la demande.

Les autorisations demandées permettraient à Hydro-Manitoba d'effectuer des exportations à des conditions qui étaient dans l'ensemble inconnues au moment de la demande. L'Office reconnaît qu'Hydro-Manitoba a besoin de ces autorisations pour pouvoir exporter de l'énergie électrique à court terme et pour coordonner les activités de son réseau d'électricité avec celles des services publics américains auxquels elle est raccordée, comme elle le fait avec les réseaux canadiens voisins, afin d'optimiser la rentabilité et la fiabilité de ses opérations. Toutefois, avant que l'Office n'accorde les autorisations demandées, il doit établir à sa satisfaction que les Canadiens auront l'occasion d'acheter les quantités d'énergie électrique proposées, à des conditions (y compris les conditions de prix) aussi favorables que celles proposées pour n'importe quel projet d'exportation qui pourrait être négocié par Hydro-Manitoba, et ce avant que les exportations ne commencent. Par conséquent, pour s'assurer que la Loi est respectée, l'Office assortira les permis qu'il décidera d'attribuer de conditions visant à s'assurer que les acheteurs canadiens éventuels bénéficieront d'un accès équitable au marché.

Enfin, l'Office est d'avis qu'il ne devrait pas se préoccuper, dans cette instance, de la méthode que propose Hydro-Manitoba pour évaluer les offres d'achat que lui proposent les services publics canadiens à l'égard de ses surplus énergétiques. Il a toutefois reconnu qu'il devra peut-être se préoccuper de ces questions s'il vient à être saisi d'une plainte d'inéquité d'accès de la part d'un acheteur canadien. Pour donner aux Canadiens les moyens de formuler de telles plaintes et leur permettre de déterminer s'ils ont bénéficié d'un accès équitable au marché, l'Office assortira ses permis d'une condition selon laquelle l'Hydro-Manitoba devra fournir l'information suivante en ce qui concerne ses transactions d'exportation :

- dans le cas des transactions d'exportation d'une durée de moins d'un mois (c.-à-d. sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire), pour lesquelles les Canadiens auraient un très court délai de négociation, Hydro-Manitoba sera requise d'informer, sur demande, les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau, des conditions (y compris les conditions de prix) auxquelles s'effectueront les transactions en question.
- dans le cas des transactions d'exportation d'une durée de plus d'un mois, Hydro-Manitoba sera requise de déposer auprès de l'Office un exemplaire des dispositions contractuelles particulières à chaque transaction, dans les quinze jours suivant la signature du contrat et, sur demande, d'en signifier copie au client canadien potentiel.

Enfin, l'Office a tenu compte de l'inquiétude de la Maritime Electric à l'effet que, d'une part, Hydro-Manitoba ne se soit pas préoccupée de l'accès équitable à la puissance et à l'énergie qu'elle pourrait exporter aux termes des permis demandés et, d'autre part, que la procédure de négociation proposée par Hydro-Manitoba n'assurerait pas l'accès équitable aux transactions futures. L'Office considère que les conditions décrites ci-dessus, dont il assortira ses permis, devraient répondre de façon satisfaisante aux préoccupations de la Maritime Electric. Il considère également que ces conditions répondront aux préoccupations formulées par Hydro-Ontario.

#### **6.4.2 Approbation préalable des contrats d'exportation particuliers**

Bien qu'Hydro-Manitoba ait fait valoir qu'elle estimait qu'il ne fallait pas déléguer à l'Office l'approbation de contrats dont elle avait la responsabilité, l'Office note que sa licence EL-102 d'exportation à court terme d'énergie garantie est assortie d'une condition selon laquelle l'Office doit approuver les contrats particuliers conclus sous le régime de cette licence.

L'Office note par ailleurs que, en vertu de la licence EL-102, Hydro-Manitoba est autorisée à conclure des transactions d'exportation pour des durées ne dépassant pas six mois. La licence en question, qui a été attribuée à l'issue d'une audience publique, contient également une condition selon laquelle Hydro-Manitoba doit en premier proposer aux Canadiens les quantités qu'elle entend offrir à l'exportation. Par conséquent, en vertu de la licence d'exportation à court terme d'énergie garantie attribuée à Hydro-Manitoba, les conditions spécifiques des contrats d'exportation particuliers d'une durée plus longue que celle prévue dans la licence sont examinées par l'Office cas par cas, en tenant compte des facteurs qui sont de sa juridiction.

L'Office reconnaît toutefois que la Loi actuelle stipule que, dans le cas des permis, il ne peut imposer de conditions que pour les questions spécifiques énoncées dans le Règlement sur l'électricité, lesquelles ne comportent pas son approbation préalable des contrats d'exportation. L'Office ne peut imposer de condition requérant son approbation préalable des contrats d'exportation que dans le cas où il attribue une licence par suite d'un décret du gouverneur en conseil et d'une audience publique.

Par conséquent, puisque l'Office ne peut imposer dans ses permis d'exportation que les contrats soient soumis à son approbation préalable, il doit considérer s'il faut établir une limite maximale à la durée des contrats qui seront conclus aux termes de ces permis - reconnaissant que les contrats de courte durée ne seront pas soumis à son examen.



### **6.4.3 Durée maximale des contrats d'exportations individuels passés en vertu des permis demandés**

L'Office note que s'il attribuait les permis demandés pour la durée proposée par Hydro-Manitoba (c'est-à-dire pour trente ans) et qu'il n'imposait aucune limite à la durée des contrats d'exportation particuliers négociés en vertu de ces permis, Hydro-Manitoba pourrait conclure des contrats d'une durée de trente ans sans que ceux-ci soient soumis à l'examen de l'Office, sauf s'il y a plainte de la part des acheteurs canadiens ayant accès à son réseau par suite d'un contrôle de l'accès équitable au marché.

Étant donné qu'Hydro-Manitoba a demandé l'autorisation d'effectuer des transactions d'exportation à court terme d'énergie interruptible et d'énergie garantie, l'Office est tenu, dans le contexte de la présente demande, de s'assurer que les permis qu'elle décidera d'attribuer au demandeur n'autoriseront que des transactions d'exportations interruptibles et garanties à court terme. Par conséquent, l'Office doit définir ce qu'il faut entendre par l'expression à court terme.

L'Office note que le processus de négociation proposé par Hydro-Manitoba pour disposer de ses surplus énergétiques comprend un cycle annuel qui est lancé, chaque année, par l'annonce de ses prévisions de surplus énergétiques. L'Office note également qu'à la question de savoir quelle serait la durée maximale des transactions d'exportation particulières conclues aux termes des permis demandés pour l'exportation garantie à court terme, Hydro-Manitoba a répliqué que les transferts de puissance à court terme concernaient habituellement une durée d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou de six mois et étaient conclus au plus trois ans d'avance. Enfin, l'Office note que, dans les conditions de services dont sont assorties ses ententes d'interconnexion avec les services publics américains, la durée des transactions autorisées, dans le cas où elle est spécifiée, ne dépasse pas douze mois.

Compte tenu de ces observations, l'Office prévoit que la plus grande partie des transactions qu'effectuera Hydro-Manitoba aux termes des permis demandés sera à des fins opérationnelles et ne dépassera pas une durée d'un an. Toutefois, en plus de la flexibilité requise pour conclure des transactions à court terme visant à optimiser les avantages d'un système coordonné, l'Office reconnaît qu'Hydro-Manitoba doit avoir la flexibilité nécessaire pour conclure des transactions à plus long terme, compte tenu de facteurs de planification systémique à court terme. Les services publics américains ont habituellement recours à ce type de transactions pour assurer à leurs consommateurs un service sûr, fiable et économique dans l'immédiat. Les pannes de centrale, les délais de mise en service de nouvelles centrales et les augmentations imprévues de la demande ou le manque d'efficacité des programmes de gestion de cette dernière ne sont que quelques exemples des facteurs qui pourraient causer une déficience de capacité aux services publics américains et, partant, une augmentation des importations auprès d'Hydro-Manitoba. Ces situations peuvent survenir rapidement et il faut être en mesure de prendre sans délai les décisions requises pour que puissent être conclues les ententes de transactions.

Bien qu'Hydro-Manitoba n'a pas explicitement proposé l'imposition d'une durée maximale pour les contrats d'exportation particuliers qui pourraient être conclus aux termes des permis demandés, elle a indiqué que de tels contrats seraient prévus au plus trois ans d'avance. En fait, Hydro-Manitoba demande que les autorisations proposées couvrent les contrats particuliers d'exportation de quantités spécifiques d'électricité qui pourraient être négociés annuellement sur une période de trois ans. Selon l'Office, le fait de limiter la durée des contrats d'exportation à un maximum trois ans permettrait à Hydro-Manitoba de faire le commerce de l'électricité à l'exportation à des fins opérationnelles et de planification immédiate, et lui donnerait la flexibilité nécessaire pour tirer pleinement profit de ses ententes d'interconnexion avec les services publics américains.

L'Office est d'avis qu'il est raisonnable d'autoriser une durée de trois ans pour des contrats d'exportation particuliers aux termes des permis attribués. Les contrats d'exportation de plus de trois ans devraient être conclus aux termes d'autorisations distinctes.

#### **6.4.4 Transactions autres que les transferts de vente**

L'Office note qu'Hydro-Manitoba a demandé que les permis proposés lui permettent d'effectuer des opérations de transfert relatif au transport et de transfert d'équivalents, de transfert en vue d'une correction et de transfert en vue de l'emmagasinage avec les services publics américains.

Dans le cas des transferts relatifs au transport, les transactions sont limitées, aux termes des ententes d'interconnexion, à des opérations n'engageant que les parties à ces ententes. Dans les cas où Hydro-Manitoba effectue des transferts relatifs au transport consistant à exporter de l'électricité à partir d'un point de son réseau, à faire transporter cette électricité par un réseau situé aux États-Unis d'Amérique et à réimporter celle-ci à un autre point de son réseau, il en résulte une quantité zéro d'exportation nette. L'Office est d'avis que les transferts relatifs au transport ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public. Toutefois, il pourrait se produire des cas où de l'électricité produite aux États-Unis d'Amérique transporterait par le réseau d'Hydro-Manitoba et serait retournée aux États-Unis d'Amérique. L'Office considère que les mesures de réglementation prévues dans la Loi concernant l'exportation de l'électricité ne peuvent utilement être appliquées aux transferts relatifs au transport d'électricité non produite au Canada. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec certitude que dans ce type de transaction, l'électricité retournée aux États-Unis d'Amérique ne contient pas une certaine quantité d'énergie produite au Canada, l'Office est disposé à admettre que toute l'électricité transportant au Canada puis retournée aux États-Unis d'Amérique a été produite aux États-Unis d'Amérique, auquel cas il n'y a pas de ventes nettes pour lesquelles un client canadien pourrait revendiquer l'accès équitable.

Par conséquent, Hydro-Manitoba ne demandera pas que les permis que l'Office décidera de lui attribuer spécifient qu'elle est autorisée à faire transporter par son réseau de l'électricité produite aux États-Unis d'Amérique et destinée à des services publics américains, puisque l'Office a établi à sa satisfaction qu'en raison de leur nature et des conditions dans lesquelles elles sont effectuées, ces transactions n'ont pas besoin d'être soumises à sa réglementation actuelle en matière d'exportation. L'Office est toutefois d'avis qu'Hydro-Manitoba devrait tenir l'Office informé de ses transferts relatifs au transport.

En ce qui concerne le principe de l'accès équitable pour les transactions et les services tels que les transferts d'énergie en circuit bouclé non programmés, les transferts d'équivalents, les transferts en vue d'une correction et les transferts en vue de l'emmagasinage, l'Office est d'avis que ceux-ci ne donnent pas lieu à des exportations nettes puisque ces transactions sont liées aux opérations du réseau d'interconnexion et qu'elles ne risquent pas de nuire à l'intérêt public.

#### **6.5 Durée de validité des permis demandés**

Hydro-Manitoba a demandé que les permis proposés lui soient accordés pour une durée de 30 ans. En réponse aux questions concernant la mesure dans laquelle avait été étudiée l'incidence des exportations proposées sur les provinces autres que le Manitoba, compte tenu d'un permis d'une durée de trente ans, Hydro-Manitoba a souligné que les experts qui ont effectué les études de fiabilité concernant l'impact du projet d'augmentation de la puissance de sa ligne internationale de 500 kV (date d'achèvement prévue : 1995) n'avaient tenu compte que les prévisions de pointes d'hiver de l'année 1996. De plus, Hydro-Manitoba a indiqué qu'elle n'avait effectué aucune autre étude pour déterminer

si l'exploitation de son réseau, lorsqu'il exporterait à la puissance proposée dans les permis demandés, aurait un impact négatif sur les services publics voisins au-delà de l'année 1996, précisant qu'elle n'avait pas soulevé cette question avec ces derniers. En outre, l'information fournie à l'Office ne fait pas mention de la possibilité que des modifications pourraient être apportées aux lignes internationales d'Hydro-Manitoba (excepté le projet d'augmentation de la capacité de puissance de la ligne de 500 kV), au cours de la période de validité proposée. L'Office ne peut admettre qu'aucune modification ne serait apportée aux lignes internationales d'Hydro-Manitoba entre la fin du projet d'augmentation de la capacité de la ligne de 500 kV (1995) et l'année 2022, date d'expiration proposée pour les permis demandés. Par conséquent, l'Office n'a pu établir à sa satisfaction que les exportations qui seraient effectuées aux termes des permis demandés n'auraient pas d'impacts négatifs, notamment sur la fiabilité du service dans les provinces autres que le Manitoba, au cours des trente ans proposés.

L'Office note qu'Hydro-Manitoba a indiqué que ses ententes d'interconnexion avec les services publics américains comprennent des engagements qui prendront fin en 2019 et qu'elle tenait à s'assurer que ces interconnexions continueront d'exister afin qu'elle puisse respecter ses engagements. Toutefois, Hydro-Manitoba n'a pas fourni de renseignements à l'effet que ces engagements ne pourraient être respectés si les permis n'étaient pas accordés pour les trente ans proposés. L'Office note que les interconnexions et les engagements correspondants existent depuis un certain temps et qu'Hydro-Manitoba a été en mesure de répondre à ceux-ci en se prévalant des licences EL-100, EL-101, EL-102 et EL-103, lesquelles avaient une durée de validité de 12 ans et seront remplacées par les permis que l'Office décidera d'attribuer.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office considère qu'il serait raisonnable que les permis qu'il attribuera aient une durée de validité de douze ans.

## Chapitre 7

# Décision

---

Ayant pris connaissance de l'information fournie par le demandeur et des interventions et mémoires présentés par les parties intéressées, l'Office est d'avis qu'une audience publique n'est pas nécessaire. Il a donc décidé de ne pas recommander au Ministre de demander au gouverneur général en conseil de prendre un décret pour que la demande d'Hydro-Manitoba soit soumise à la procédure d'attribution des licences, n'ayant trouvé aucune raison justifiant la tenue d'un examen public.

L'Office, ayant établi à sa satisfaction que, si elles sont autorisées pour une période de douze ans, les exportations proposées n'auront pas d'impact inadmissible sur des provinces autres que le Manitoba, que leur impact environnemental sera négligeable ou atténuable par des moyens connus, que le demandeur respectera le principe de l'accès équitable pour ce qui est des quantités d'électricité qui seront exportées en vertu des permis demandés, et ayant tenu compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, est disposé à accorder à Hydro-Manitoba les permis demandés pour une période de douze ans plutôt que pour la période de trente ans proposée. Les conditions dont seront assortis ces permis sont énoncées aux annexes IV et V. Ces permis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993 plutôt que le 1<sup>er</sup> novembre 1992 comme le demandait Hydro-Manitoba. Dans l'établissement de la quantité d'énergie qui pourra être exportée aux termes des présents permis, on a tenu compte des permis et licences d'exportation existants. Enfin, Hydro-Manitoba devra fournir à l'Office, au plus tard le quinze de chaque mois pendant toute la durée de ces permis, un rapport des quantités d'énergie exportées ou importées le mois précédent, et des revenus réalisés pour chaque type de transaction effectuée en vertu de chaque permis respectif.

Les chapitres qui précèdent constituent les Motifs de la décision de l'Office national de l'énergie concernant la demande d'Hydro-Manitoba, conformément à la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

K.W. Vollman  
Membre président

J.-G. Fredette  
Membre de l'Office

Calgary (Alberta)  
Février 1993

A.B. Gilmour  
Membre de l'Office

**Annexe I**

**Province du Manitoba  
Sources de puissance et de transport à haute tension  
au 31 mars 1992**

---

### Directive concernant l'accès équitable <sup>1</sup>

---

1. Les demandes d'autorisation d'exporter peuvent être soumises à la procédure d'attribution des licences lorsque les services publics canadiens qui veulent répondre aux besoins de leurs propres clients (ce qui exclut la revente à l'extérieur de leur zone de desserte) n'ont pas bénéficié d'un accès équitable aux quantités d'électricité proposées à l'exportation.
2. Le principe de l'accès équitable implique une certaine réciprocité entre les responsabilités des acheteurs canadiens et les responsabilités des exportateurs.
3. Les exportateurs doivent s'assurer que les acheteurs canadiens potentiels sont tenus informés des quantités d'énergie électrique offertes aux marchés extérieurs. Les acheteurs canadiens devraient être informés des catégories de service disponibles, des quantités d'énergie offertes et de la période pendant laquelle elles seront disponibles; il demeure toutefois que, durant la période des négociations avec les clients à l'exportation, l'information concernant les conditions de prix ne peut être divulguée.
4. Les acheteurs canadiens doivent prouver qu'ils ont sérieusement l'intention d'acheter les quantités en question, en indiquant par exemple la catégorie de service qui les intéresse, les quantités qu'ils désirent acheter et la période d'approvisionnement requise.
5. Lorsqu'un acheteur canadien est intéressé à acheter de l'électricité pour satisfaire aux besoins de *sa propre zone de desserte*, et a démontré qu'il est disposé à négocier l'achat d'une catégorie de service semblable à celle offerte à un client à l'exportation, il doit bénéficier de la chance de négocier des conditions (y compris les conditions de prix) non moins favorables que celles proposées par l'exportateur à son client à l'exportation.

---

<sup>1</sup> Annexe 2 de la Politique canadienne de l'électricité, septembre 1988.

**Catégories de services fournies par Hydro-Manitoba  
aux termes de ses ententes d'interconnexion  
avec les services publics américains**

---

Les catégories de services ci-dessous peuvent être fournies aux termes de l'une quelconque ou de plusieurs des ententes d'interconnexion et de coordination énumérées au chapitre 3.

a) Services fournis aux termes du permis à court terme d'exportation de puissance et d'énergie garantie

Participation d'échange de puissance (à partir d'une centrale particulière)  
Participation d'échange de puissance saisonnière (à partir de la dernière centrale de base installée)  
Échange d'énergie tertiaire  
Échange de puissance de pointe  
Échange de puissance à court terme  
Échange de puissance participatif au niveau du réseau (et non à partir d'une centrale spécifique)  
Réserves tournantes  
Transit de services et de pertes  
Échange de puissance garantie

b) Services fournis aux termes du permis d'exportation d'énergie interruptible

Échange de secours et échange programmé d'énergie de dépannage  
Échange de réserves à des fins opérationnelles  
Échange aux fins d'économie d'énergie  
Échange d'énergie tertiaire  
Échange d'énergie à des fins de contrôle opérationnel  
Échange d'énergie de remplacement interruptible  
Échange d'énergie  
Échange de puissance participatif aux fins du réseau  
Transit de services et de pertes

**Conditions du permis d'exportation EPE-45  
Exportation de puissance et d'énergie garantie à court terme**

---

**RELATIVEMENT À** l'article 119.03 de la division II de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

**RELATIVEMENT À** une demande présentée par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (« Hydro-Manitoba ») visant l'autorisation d'exporter de l'électricité, déposée auprès de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») sous le numéro de dossier 6200-M020-5.

**DEVANT L'OFFICE** le 10 février 1993.

**ATTENDU QUE**, en date du 27 août 1991, Hydro-Manitoba a demandé l'autorisation d'exporter certaines quantités de puissance et d'énergie garanties à court terme à destination de divers services publics des États-Unis d'Amérique, à partir de divers points de la frontière canado-américaine;

**ATTENDU QUE** le 14 septembre 1991, Hydro-Manitoba a publié un avis de demande de permis dans la Gazette du Canada;

**ATTENDU QUE** l'Office a considéré tous les commentaires et les toutes les objections formulés au sujet de la demande;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les parties intéressées à acheter de l'électricité aux fins de consommation à l'intérieur du Canada auront un accès équitable aux quantités d'électricité proposées à l'exportation en vertu du présent permis;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que l'incidence des exportations sur les provinces autres que le Manitoba sera négligeable;

**ATTENDU QUE**, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (« Décret sur les lignes directrices visant le PEEE »), l'Office a effectué un examen environnemental préalable en considérant l'information qui lui a été fournie par Hydro-Manitoba;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 12(c) du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, que les impacts environnementaux possibles du projet et leurs incidences sociales directes étaient négligeables ou atténuables par des moyens connus;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, après avoir pris connaissance de l'information que lui a fournie Hydro-Manitoba et des mémoires et interventions des parties intéressées, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen public plus approfondi;

**IL EST ORDONNÉ QU'**Hydro-Manitoba soit autorisée à exporter les quantités de puissance et d'énergie garanties spécifiées ci-après, à partir de certains points situés à la frontière canado-américaine, sous réserve des conditions suivantes :

1. La durée du permis sera comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1993 et le 31 octobre 2005.



2. Les catégories de transaction autorisées aux termes du présent permis seront la vente, le transfert d'équivalents, le transfert en vue de l'emmagasinage et le transfert relatif au transport de quantités de puissance et d'énergie garanties à court terme.
3. Les quantités de puissance et d'énergie qui seront exportées aux termes du présent permis pourront être acheminées par n'importe quelle ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a émis un permis ou un certificat d'utilité publique.
4. La quantité de puissance qui pourra être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 1 900 MW.
5. La quantité d'énergie qui pourra être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 16 650 GWh à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, moins la quantité d'énergie exportée aux termes des permis EPE-33, EPE-34, EPE-35 et EPE-46 et des licences EL-170 et EL-174.
6. Les exportations effectuées aux termes du présent permis doivent respecter les dispositions des ententes suivantes :
  - i) Entente de coordination concernant la ligne de 500 kV, conclue entre la Northern States Power Company et Hydro-Manitoba, en date du 1<sup>er</sup> février 1991;
  - ii) Entente de coordination tripartite conclue entre la Northern States Power Company, la United Power Association et Hydro-Manitoba, en date du 1<sup>er</sup> février 1991;
  - iii) Entente de coordination concernant la ligne d'interconnexion de 230 kV Winnipeg-Grand Forks, conclue entre Hydro-Manitoba, la Minnkota Power Cooperative Inc., la Northern States Power Company et l'Otter Tail Power Company, en date du 16 janvier 1969;
  - iv) Entente d'interconnexion, d'utilisation des installations et de coordination concernant la ligne d'interconnexion de 230 kV Ridgeway-Shannon, conclue entre la Minnesota Power, la Minnkota Power Cooperative Inc. et l'Hydro-Manitoba, en date du 30 décembre 1974;
  - v) Entente de coordination conclue entre la United Power Association et l'Hydro-Manitoba, en date du 7 août 1984.
7. Les modifications, ajouts, résiliations ou substitutions aux ententes décrites à l'article 6 ci-dessus ne prendront effet qu'après avoir été approuvés par l'Office. Les contrats d'exportation d'électricité ne seront pas considérés comme des modifications, ajouts, résiliations ou substitutions aux ententes existantes.
8. En ce qui concerne les contrats individuels d'exportation d'électricité passés avec Hydro-Manitoba après la date d'entrée en vigueur du présent permis, sauf pour les transferts en vue de l'emmagasinage, la durée maximale du présent permis ne dépassera pas trois ans à compter de la date du début des exportations.
9. Hydro-Manitoba ne doit pas exporter de puissance et d'énergie avant :
  - i) d'en avoir informé ceux qui se sont déclarés intéressés à acheter les quantités

d'électricité et à se prévaloir des catégories de services offertes, pour assurer les besoins des consommateurs canadiens;

- ii) d'avoir donné la chance d'acheter les quantités d'électricité offertes, à des conditions (y compris les conditions de prix) aussi favorables que celles proposées aux clients à l'exportation, à ceux qui, après avoir été informés de la transaction, auront manifesté, dans un délai raisonnable, leur intention d'acheter les quantités d'électricité en question pour assurer les besoins des consommateurs canadiens.

10. Hydro-Manitoba doit s'engager :

- i) dans le cas d'une transaction d'exportation d'une durée de moins d'un mois, après le début des exportations, à informer, sur demande, tous les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau, des conditions, y compris les conditions de prix, auxquelles l'exportation est effectuée;
- ii) dans le cas des transactions d'exportation d'une durée de plus d'un mois, à déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant la signature du contrat, un exemplaire des dispositions contractuelles particulières au contrat d'exportation en question et, sur demande, à en signifier copie aux acheteurs canadiens ayant accès au réseau et qui en feront la demande.

**Conditions du permis d'exportation EPE-46  
Exportation d'énergie interruptible**

---

**RELATIVEMENT À** l'article 119.03 de la division II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

**RELATIVEMENT À** une demande présentée par la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba (« Hydro-Manitoba ») visant l'autorisation d'exporter de l'électricité, déposée auprès de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») sous le numéro de dossier 6200-M020-5.

**DEVANT L'OFFICE** le 10 février 1993.

**ATTENDU QUE**, en date du 27 août 1991, Hydro-Manitoba a demandé l'autorisation d'exporter certaines quantités d'énergie interruptibles à destination de divers services publics des États-Unis d'Amérique, à partir de divers points de la frontière canado-américaine;

**ATTENDU QUE** le 14 septembre 1991, Hydro-Manitoba a publié un avis de demande de permis dans la Gazette du Canada;

**ATTENDU QUE** l'Office a considéré tous les commentaires et les toutes les objections formulés au sujet de ladite demande;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les parties intéressées à acheter de l'électricité aux fins de consommation à l'intérieur du Canada auront un accès équitable aux quantités d'électricité proposées à l'exportation en vertu du présent permis;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que l'incidence des exportations sur les provinces autres que le Manitoba sera négligeable;

**ATTENDU QUE**, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (« Décret sur les lignes directrices visant le PEEE »), l'Office a effectué un examen environnemental préalable en considérant l'information qui lui a été fournie par Hydro-Manitoba;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 12(c) du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, que les impacts environnementaux possibles du projet et leurs incidences sociales directes étaient négligeables ou atténuables par des moyens connus;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, après avoir pris connaissance de l'information que lui a fournie Hydro-Manitoba et des mémoires et interventions des parties intéressées, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen public plus approfondi;

**IL EST ORDONNÉ QU'**Hydro-Manitoba soit autorisée à exporter la quantité d'énergie interruptible spécifiée ci-après, à partir de divers points situés à la frontière canado-américaine, sous réserve des conditions suivantes :

1. La durée du permis sera comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1993 et le 31 octobre 2005.

2. Les catégories de transaction autorisées aux termes du présent permis seront la vente, le transfert d'équivalents, le transfert en vue de l'emmagasinage, le transfert en vue d'une correction et le transfert relatif au transport de quantités d'énergie interruptibles et de débits en circuit bouclé non programmés.
3. Les quantités d'énergie qui seront exportées aux termes du présent permis pourront être acheminées par n'importe quelle ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a émis un permis ou un certificat d'utilité publique.
4. La quantité d'énergie qui pourra être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 16 650 GWh à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs, moins la quantité d'énergie exportée en vertu des permis EPE-33, EPE-34, EPE-35 et EPE-45 et des licences EL-170 et EL-174.
5. Les exportations effectuées en vertu du présent permis doivent respecter les dispositions des ententes suivantes :
  - i) Entente de coordination concernant la ligne de 500 kV, conclue entre la Northern States Power Company et Hydro-Manitoba, en date du 1<sup>er</sup> février 1991;
  - ii) Entente de coordination tripartite conclue entre la Northern States Power Company, la United Power Association et Hydro-Manitoba, en date du 1<sup>er</sup> février 1991;
  - iii) Entente de coordination concernant la ligne d'interconnexion de 230 kV Winnipeg-Grand Forks conclue entre Hydro-Manitoba, la Minnkota Power Cooperative Inc., la Northern States Power Company et l'Otter Tail Power Company, en date du 16 janvier 1969;
  - iv) Entente d'interconnexion, d'utilisation des installations et de coordination concernant la ligne d'interconnexion de 230 kV Ridgeway-Shannon conclue entre la Minnesota Power, la Minnkota Power Cooperative Inc. et l'Hydro-Manitoba, en date du 30 décembre 1974;
  - v) Entente de coordination conclue entre la United Power Association et l'Hydro-Manitoba, en date du 7 août 1984.
6. Les modifications, ajouts, résiliations ou substitutions aux ententes décrites à l'article 5 ci-dessus ne prendront effet qu'après avoir été approuvés par l'Office. Les contrats d'exportation d'électricité ne seront pas considérés comme des modifications, ajouts, résiliations ou substitutions aux ententes existantes.
7. En ce qui concerne les contrats individuels d'exportation d'électricité passés avec Hydro-Manitoba après la date d'entrée en vigueur du présent permis, sauf pour les transferts en vue de l'emmagasinage, la durée maximale du présent permis ne dépassera pas trois ans à compter du début des exportations.
8. Hydro-Manitoba ne doit pas exporter de puissance et d'énergie avant :
  - i) d'en avoir informé ceux qui se sont déclarés intéressés à acheter les quantités d'électricité et les catégories de services offertes, pour répondre aux besoins des

consommateurs canadiens;

- ii) d'avoir donné la chance d'acheter les quantités d'électricité offertes, à des conditions (y compris les conditions de prix) aussi favorables que celles proposées aux clients à l'exportation, à ceux qui, après avoir été informés de la transaction, auront manifesté, dans un délai raisonnable, leur intention d'acheter les quantités d'électricité en question pour assurer les besoins des consommateurs canadiens.

9. Hydro-Manitoba doit s'engager :

- i) dans le cas des transactions d'exportation d'une durée de moins d'un mois, qui surviendront après le début des exportations, à informer, sur demande, tous les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau, des conditions, y compris les conditions de prix, auxquelles l'exportation est effectuée;
- ii) dans le cas des transactions d'exportation d'une durée de plus d'un mois, à déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant la signature du contrat, un exemplaire des dispositions contractuelles particulières au contrat d'exportation en question et, sur demande, à en signifier copie aux acheteurs canadiens ayant accès au réseau et qui en feront la demande.